

**Objet : circulaire informative**

**Stockage dans les laboratoires de chimie des établissements d'enseignement de récipients contenant de l'acide picrique.**

**Réseaux** : Etablissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**Niveaux et services** : Sec/prom soc

**Remarque : pas de documents à renvoyer**

**Destinataires :**

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) des Centres de plein air et de dépaysement de la Communauté française;
- Madame la Directrice du Centre d'Autoformation et de Formation continuée des personnels de l'enseignement de la Communauté française ;
- Monsieur le Directeur du Centre technique et pédagogique de la Communauté française de Frameries;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers en prévention locaux.
- Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionné ;

**Pour information :**

- Aux Membres des Services d'Inspection et de vérification de ces établissements ;
- Au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales représentatives.

**Emetteurs** : Secr. Gén. - AGERS **Signataire** : Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général (AGERS)

**Gestionnaire** : Xavier VANHEESBEKE (02/690.80.50) – xavier.vanheesbeke@cfwb.be

**Personne-ressource** : Direction du SIPPT :  
Pascale LHOEST, Conseillère en prévention  
Rue Belliard 9-13, 9<sup>ème</sup> étage  
à 1040 Bruxelles / Tél. : 02/213.59.65

**Nombre de pages** : 3

L'actualité ayant mis en évidence le problème du stockage dans les laboratoires de chimie des établissements d'enseignement de récipients contenant de l'acide picrique, vous trouverez ci-dessous une information au sujet de ce produit et au sujet des procédures à respecter si l'on en découvre.

L'acide picrique est une substance explosive caractérisée par une température de fusion de 120°C et une température d'explosion de 200°C.

Cette matière présente moins de risque si elle est diluée ou est sous forme de poudre.

Le problème se pose en cas de cristallisation.

Généralement, l'acide picrique est conditionné dans des flacons en verre ou dans des récipients métalliques (remarque : ne pas utiliser des boîtes à biscuits car les produits chimiques ne peuvent être placés dans des récipients alimentaires). Le conditionnement en boîte métallique peut causer la formation de picrates.

Un autre problème se pose quand l'acide picrique sèche (à cause de la vieillesse). Quand l'acide picrique est desséché, des cristaux commencent à se former, notamment sur le couvercle du récipient.

Les cristaux et les picrates sont plus sensibles à la friction, celle-ci pouvant causer une détonation de l'acide picrique. Cela signifie également qu'un conditionnement normal n'entraîne pas l'explosion.

L'acide picrique cristallisé doit donc être traité avec les précautions suivantes :

- ne jamais ouvrir le récipient (risque de friction) ;
- ne pas secouer ;
- ne pas laisser tomber ;
- tenir à l'abri de toute chaleur ou flamme.

Dans son état normal, l'acide picrique doit être traité par des firmes spécialisées dans le traitement de déchets chimiques (collecteur agréé).

Le message doit être clair : cette substance doit être manipulée et traitée avec les mêmes précautions que chaque produit chimique par une personne compétente (professeur de chimie, préparateur agissant sous la responsabilité du professeur de chimie). Le danger existe et n'est pas à minimiser, mais ne doit toutefois pas engendrer de panique inutile.

### **Procédure à suivre en cas de découverte d'acide picrique.**

1. Respecter la fiche de données de sécurité et les mesures de prévention liées au produit.  
Entreposer le produit par ordre de préférence :
  - à l'extérieur, dans un local fermé, isolé et non occupé,
  - dans une armoire coupe-feu qui ne contient aucun autre produit,
  - dans une armoire spécifique située dans un local si possible compartimenté et uniquement accessible aux personnes autorisées, et réservée à son stockage avant élimination.Le lieu de stockage sera néanmoins défini avec le Service Régional d'Incendie.

2. Avertir le Service Régional d'Incendie. Celui-ci rédigera une attestation écrite sur l'état de l'acide picrique.
3. Si le Service Régional d'Incendie constate qu'il s'agit d'acide picrique crystallisé, les services de police feront une demande d'intervention du S.E.D.E.E. (Service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs). En ce qui concerne la découverte d'acide picrique non cristallisé, une firme spécialisée doit être contactée (collecteur agréé).
4. Après réception des demandes d'intervention de la Police et du Service Régional d'Incendie, le S.E.D.E.E. enverra une équipe sur place.
5. Si le S.E.D.E.E. confirme l'instabilité de l'acide picrique, l'équipe sera responsable de la destruction du produit.
6. Si la destruction doit s'effectuer sur place, le support des services de police sera demandé afin de mettre un terrain de destruction à la disposition de l'équipe du S.E.D.E.E.

(Sources : Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise - Service d'enlèvement et de destruction d'engins explosifs).

Par ailleurs, je vous informe qu'une circulaire qui reprendra une liste nominative des produits chimiques autorisés, interdits ou autorisés sous conditions est en cours d'élaboration. Elle vous parviendra prochainement.

Je vous remercie de votre attention.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.